

1. Les délais civils

Délais civils (+ intérêts civils) qui expirent entre le 9 avril et le 3 mai

Affaires non introduites

- délai de prescription (Ex. 5 ans droit commun, action récursoire, etc...)
- délai pour introduire une action

Affaires déjà introduites

- délai de recours **opposition, appel, cassation**
- autres délais de procédure (= tous les délais «sanctionnés»)
 - Art. 747 C.jud. et Art. 4 C.lcr
 - Note de faits directoire

LES DÉLAIS SONT PROLONGÉS DE PLEIN DROIT D'UN MOIS À DATER DE LA FIN DU CONFINEMENT

(Donc si «déconfinement judiciaire» le 3 mai: 3 mai + 1 mois = **3 juin**)

! Focus sur les calendriers (art. 747 CIJ et art. 4 CICR)

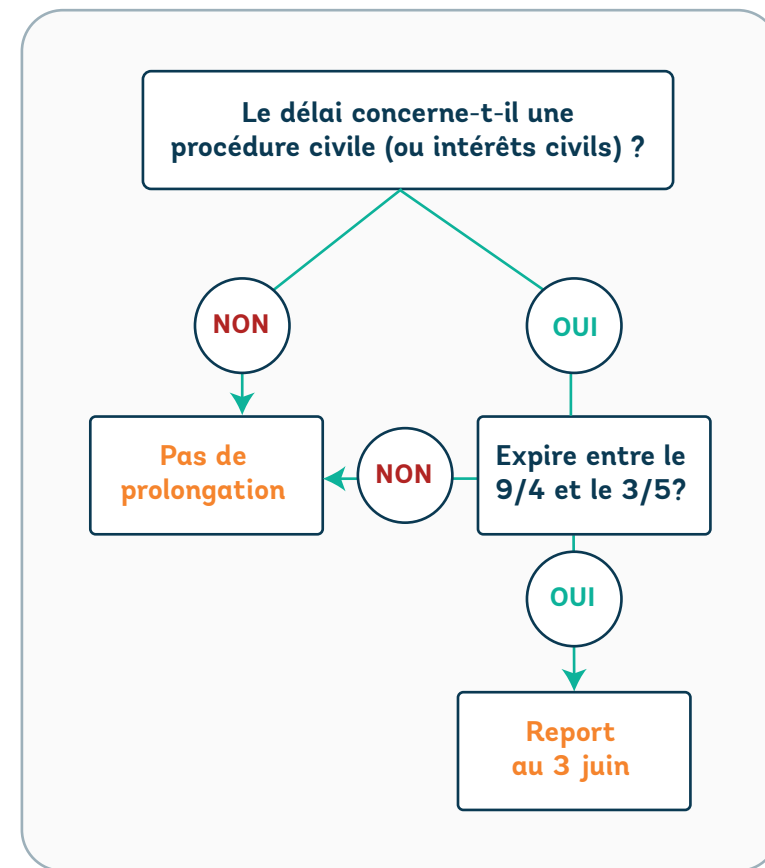
- Le délai qui expire entre le 9/4 et le 3/5 est **prolongé** d'un mois (**3 juin**)
- Les délais suivants du calendrier sont **décalés** d'un mois

= CASCADE AUTOMATIQUE

- Le dernier délai expire moins d'un mois avant l'audience déjà fixée ?

NON **Audience maintenue**
 OUI **Remise ou renvoi au rôle**

- 2 exceptions pour les délais de procédure
 - Accord entre les parties
 - Urgence (demande motivée au juge)



2. Les audiences

Le principe

Toutes les audiences fixées pour être plaidées (= en état) entre le 10 avril et le 3 juin:

Procédure écrite automatique

Les exceptions

- Toutes les parties refusent:

Remise ou renvoi au rôle

- Au moins une partie ne refuse pas

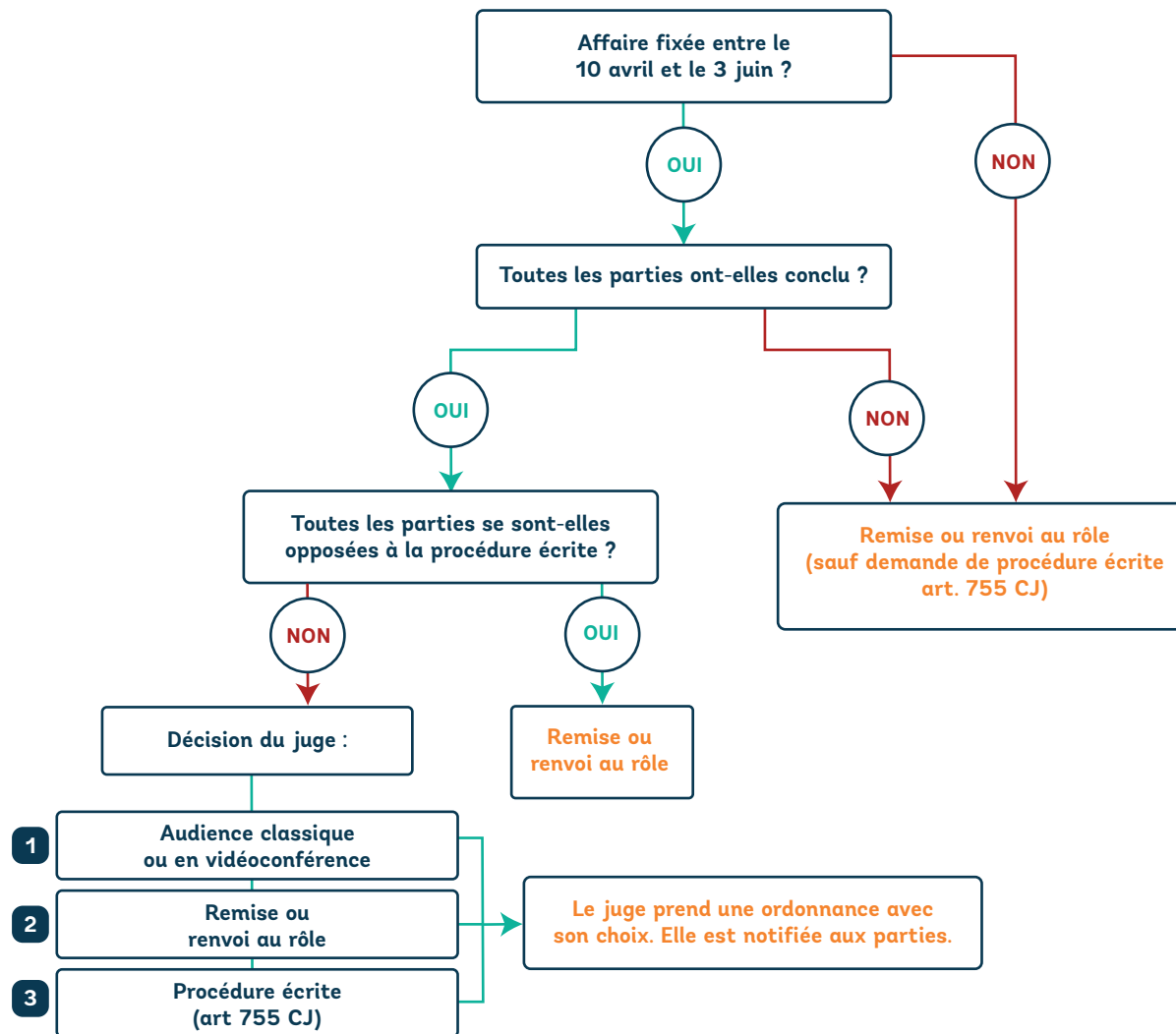
Le juge décide soit:

1. **procédure écrite**
2. **audience (classique ou vidéo)**
3. **remise ou renvoi au rôle**



Si procédure écrite:

- Dépôt des pièces max. 1 semaine après :
 - soit la date prévue de l'audience;
 - soit l'ordonnance du juge imposant la procédure écrite.
- Avertir le tribunal si aménagement amiable des délais pour éviter l'écartement d'office par jugement en procédure écrite.



inspiré de l'arbre décisionnel du tribunal du travail de Liège

Designed by